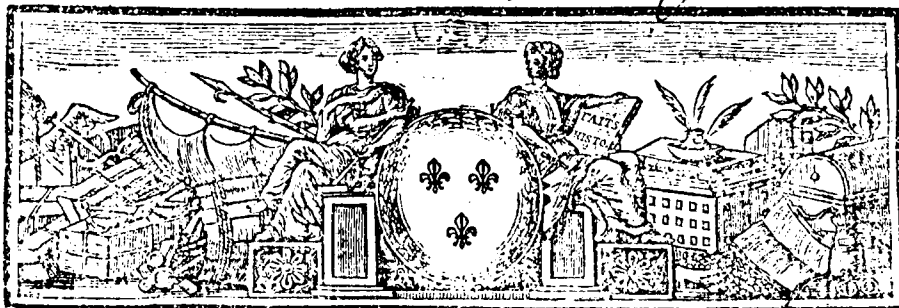




PRÉCIS

COUR ROYALE
DE RIOM.
1^{re}. Chambre.

SERVANT DE RÉPONSE ,

POUR

Les sieurs et dame DAUBUSSON, LAGARDE
et MAGAUD , héritiers bénéficiaires de
FRANÇOIS DAUBUSSON, intimés ;

CONTRE

*Le sieur CLAUDE ALBERT, négociant à
Riom, appelant.*

~~~~~

**I**L peut être facile à l'homme qui attaque de se res-  
treindre à des conclusions, lorsqu'il imprime ses moyens,  
parce qu'il lui suffit d'articuler des faits pour frapper

l'attention de ses juges. En matière d'addition d'hérédité surtout, des faits posés comme vrais entraînent plus ou moins directement des résultats que l'esprit de l'homme saisit évidemment, lorsque déjà il ne connoît l'ensemble des circonstances. Celui qui se défend est, en semblable cas, obligé de détruire une impression qu'il peut raisonnablement supposer; mais alors, il lui devient nécessaire de répondre sur les faits, d'expliquer ceux qui sont présentés obscurément ou sous un faux jour, de redresser ceux dont l'exactitude peut être contestée; et pour que le juge ne soit pas réduit à voir d'un côté une assertion, et une simple négation de l'autre, l'homme qui veut convaincre son esprit en éclairant sa religion, est obligé de répondre tout autrement que par la sécheresse du style des conclusions motivées. Les intimés vont donc prendre une forme différente, toujours avec la volonté de se renfermer le plus possible dans les bornes étroites d'un simple précis.

Déjà la cause est connue de plusieurs des magistrats devant qui elle doit être plaidée. L'année dernière, elle avoit occupé devant eux plusieurs audiences; elle paroisoit suffisamment développée; le ministère public suffisamment instruit; la Cour paroisoit disposée à entendre ses conclusions, lorsque le sieur Albert, par un mouvement subit et dont il est difficile de pénétrer la véritable intention, arrêta la discussion en requérant le dépôt au greffe des registres produits par les intimés. Il devoit trouver des omissions nombreuses dans ces livres dont l'exactitude étoit invoquée par les héritiers bénéficiaires, comme un témoin irrécusable de

leur bonne foi; si la seule inspection des livres ne prouvoit pas les omissions, il devoit écrire à tous les correspondans du défunt, pour l'établir par la comparaison des leurs; il promettoit à la Cour les plus grands résultats de ses recherches. On dût respecter ses espérances, et puisqu'il paroissoit confiant dans cette dernière ressource, il fallut bien condescendre à des desirs qu'il manifestoit avec ardeur. Il demandoit six mois; ce delai, disoit-il lui-même à l'audience, lui étoit nécessaire, mais lui suffisoit pour tout découvrir; la Cour lui en accorda un mois, et les circonstances lui en ont donné neuf jusqu'au jour où il fait connoître ses conclusions. En est-il résulté quelque preuve nouvelle? le sieur Albert ayant eu en son pouvoir un temps plus que suffisant même à ses yeux, a-t-il fait un pas de plus vers cette vérité de fait qui, suivant lui, étoit voilée par l'astuce, mais qui devoit sous peu devenir manifeste? Ses conclusions imprimées ne permettent pas de le penser; il a articulé les mêmes faits, il les a posés comme des vérités constantes, et les intimés, cette fois comme la première, vont les détruire par les faits matériels du procès; ils le croient ainsi, s'ils ne s'aveuglent dans une cause où toutes leurs opérations ont été faites à découvert, et où tout démontre qu'il n'a pas plus été en leur pouvoir que dans leur volonté de rien soustraire aux créanciers de la succession qui leur étoit dévolue.

Il est nécessaire, avant tout, de donner une idée générale mais exacte des faits nécessaires. Pour suivre de plus près le plan de l'appelant, nous reprendrons suc-

cessivement chacun des griefs de ses conclusions et nous y rappellerons la partie des faits qui s'y applique.

François Daubusson étoit banquier à Clermont. D'un caractère hardi, il avoit lié des relations nombreuses avec toutes les places de commerce; le change et rechange opéroit dans sa banque un mouvement continu, et la hardiesse de ses opérations eût pu l'exposer plus d'une fois, s'il n'eût suivi sans relâche le fil de ses affaires, et dirigé sa banque d'une main sûre et habile.

Aussi, en étoit-il exclusivement occupé; célibataire et n'ayant point de ménage, sortant peu et ne voyant presque personne, il n'étoit distrait d'aucune manière; un caissier, un teneur de livres, un commis écrivain tenoient sa banque sous sa direction immédiate; un garçon de bureau et un domestique mâle composoient toute sa maison; son appartement consistoit dans une chambre à coucher et son comptoir qu'il appeloit son salon de compagnie; il étoit en pension chez un traiteur qui lui portoit à manger, et lui fournissoit la vaisselle et l'argenterie; il n'avoit, d'ailleurs, qu'un mobilier très-peu considérable, analogue à ses goûts et à son logement; un cabriolet et deux chevaux qui servoient tour à tour à ses récréations, en faisoient la majeure partie.

Dans la première semaine d'avril 1809, il fut légèrement incommodé; il tint néanmoins son bureau comme d'ordinaire jusqu'au samedi 8; mais le dimanche 9, il fut attaqué avec violence par une maladie dont les caractères alarmans ne firent qu'accroître; il expira le jeudi 13 à onze heures du soir.

Pendant ces cinq jours, il n'y avoit aucune raison pour suspendre les affaires, et il y en avoit beaucoup pour les continuer; les commis qui en connoissoient tous les détails, durent penser qu'ils se rendroient reprochables, soit envers le sieur Daubusson, soit envers ses héritiers ou ses créanciers, à supposer qu'il succombât à la maladie, s'ils rompoient tout-à-coup le fil d'un genre d'affaires qui ne souffre pas d'interruption; la perte des recours contre les endosseurs d'effets actifs à échéance, le protêt inévitable de beaucoup d'effets passifs, eussent suffi peut-être pour renverser une fortune établie sur de grandes spéculations, mais dont les résultats, absolument inconnus jusqu'alors, fussent certainement devenus funestes à tous les créanciers. Aussi, depuis le 9, jour auquel François Daubusson avoit quitté le comptoir, jusques et compris le 13, jour de sa mort, les opérations furent continuées en son nom par ses commis qui seuls étoient au fait, et sans qu'assurément les héritiers présomptifs eussent le droit de donner des ordres, ni qu'ils pussent demeurer responsables d'aucune faute, s'il en eût été commis.

Le sieur Albert a tiré avantage quelque part de ce que François Daubusson ne voyoit pas ses proches; il est certain, en effet, qu'ayant une manière à lui, n'aimant pas les conseils, et étant tout à la fois très-peu communicatif et fort retiré, il voyoit très-peu sa famille, et qu'aucun de ses proches n'avoit la moindre connoissance de ses affaires; c'est une raison de penser que leur conduite comme héritiers, dut être l'objet d'une grande circonspection. Le père qui connoissoit et avoit

toujours désapprouvé la hardiesse des opérations de son fils, vouloit répudier ; les autres enfans trouvoient ce parti tout à la fois peu honorable à la mémoire de leur frère, et désastreux pour la succession, puisqu'en abandonnant aux gens de la justice le timon des affaires, la masse des frais alloit devenir énorme, et rien ne pouvoit suspendre l'effet des poursuites de tous les créanciers à la fois. Pendant qu'on délibéroit, les héritiers présomptifs laissèrent tout entre les mains des commis ; ils leur recommandèrent seulement de ne disposer de rien en faveur de qui que ce fût, jusqu'à leur acceptation ou répudiation. En attendant, il fallut faire les funérailles ; si, comme le dit le sieur Albert, on y eût mis beaucoup de pompe, ce ne seroit pas un fait duquel on put tirer avantage contre les héritiers.

La question de savoir si on apposerait les scellés n'étoit pas sans quelque importance, cette démarche pouvoit devenir très-grave dans une succession de ce genre ; les héritiers délibéroient avec des conseils sages et prudents ; on pensa que cette formalité non exigée par la loi étoit peu utile dans une succession où tout étoit établi par des livres et des registres réguliers ; qu'elle pouvoit devenir ruineuse par une interruption subite de liquidation qui, mettant tout sous la main de la justice, entraînoit des formes et des longueurs ; et, en résultat, on décida qu'une mesure qui devoit paralyser pour un assez longtemps toute poursuite active de la succession, et qui, semant l'épouvante, excitoit ou même commandoit contre elle l'action de tous les créanciers, en même temps qu'elle favorisoit la lenteur ou la mauvaise volonté des débiteurs,

étoit repoussée par les principes d'une sage administration, et que, par cela seul qu'elle n'étoit pas commandée par la loi, il n'étoit pas convenable de la prendre.

Au reste, l'incertitude ne dura que quatre jours, au bout desquels la succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire, et les commis qui avoient continué la totalité de leurs opérations pendant les cinq jours de la maladie, les restreignirent, depuis la mort aux opérations nécessaires pour conserver les droits de la succession. Le livre de caisse constate qu'ils ne payèrent rien, le livre de copie de lettre qu'ils ne mirent en circulation aucun nouvel effet; seulement ils reçurent quelques légères sommes qui furent versées dans la caisse et portées au livre par le caissier, dans l'intérêt de la succession; tout cela sans aucune participation directe ni indirecte des héritiers.

Le 18, les héritiers, après avoir accepté au greffe, présentèrent une requête au tribunal civil, et le même jour, un jugement contradictoire avec le ministère public, commit d'office un notaire pour procéder à l'inventaire et un autre pour représenter les créanciers et veiller à leurs intérêts. Le même jour, les héritiers donnèrent au sieur Faure, caissier du défunt, une procuration *comme héritiers bénéficiaires*; ce dernier demeura chargé de la liquidation qu'il commença par une circulaire à tous les créanciers; et le notaire commis, averti sur le champ, commença ses opérations le lendemain 19. Nous n'entrerons ici dans aucun des détails des séances de l'inventaire; il suffira de le faire en répon-

dant aux diverses objections de l'appelant contre la forme ou l'exactitude de cet acte essentiel.

Parmi les créanciers, figuroient les sieurs Lecoq et Cellier; voulant être payé de suite, et croyant effrayer les héritiers, ils les traduisirent au tribunal de commerce le 29 novembre 1809; mais, le 15 décembre, un jugement renvoya les parties devant le tribunal civil pour faire régler les qualités. Le 15 janvier, Lecoq et Cellier saisirent le tribunal civil de leur demande tendante à faire déclarer les sieurs Daubusson héritiers purs et simples; le sieur Albert, non moins pressé qu'eux de toucher ses deniers, intervint pour soutenir la demande dans son intérêt personnel. Après un examen fort attentif de tous les actes de la cause et de tous les livres du défunt, le ministère public conclut au maintien de la qualité bénéficiaire, et un jugement contradictoire du 17 mars 1810 le prononça ainsi.

Lecoq et Cellier se pourvurent par appel.

Le sieur Albert les imita.

Les intimés administroient la succession; ils pouvoient et devoient, par conséquent, sauf le compte à rendre, recevoir d'une main et payer de l'autre, et il n'y avoit pas de raison pour qu'ils tinssent envers les poursuivans une conduite moins rigoureuse qu'envers les autres créanciers; tous, d'ailleurs, avoient un droit égal ou proportionnel à la distribution des deniers.

Les héritiers avoient deux moyens de satisfaire les créanciers, ou en leur donnant des deniers comptans, ou en leur délivrant des effets actifs. Dans le premier cas,

208  
eas, l'équité exigeoit qu'ils fissent une distribution proportionnelle; dans le second, et dès que la masse des effets actifs surpassoit la valeur du passif, ils ne faisoient tort à personne et ils libéroient la succession au profit des créanciers restans, en délivrant des effets à ceux d'entr'eux qui consentoient à en accepter.

Plusieurs en avoient déjà reçu; Lecoq et Cellier trouvèrent convenable d'en faire autant. Lecoq prit un effet dont personne n'avoit voulu, parce qu'il étoit protesté et accompagné d'un jugement de condamnation et de poursuites infructueuses. Quant à Cellier, on lui abandonna un contrat de rente dont le capital étoit fixé à dix-sept cents francs, et il l'accepta, à ses risques et périls, pour le capital de dix-sept cents francs fixé par l'acte même. Certes, les héritiers bénéficiaires faisoient ici le bien de la succession, et leur administration étoit zélée autant que sage et vigilante. Ces deux créanciers, ainsi désintéressés, ont fait leur affaire de ce qui leur avoit été cédé, et leur action contre les héritiers s'est paralysée d'elle-même.

Le sieur Albert avoit pris le même parti; les héritiers Daubusson lui ouvrirent le porte-feuille du défunt, et il y choisit diverses créances, celles en un mot qu'il crut les meilleures, notamment des effets sur Couchard et autres dont il a été payé, et certains titres hypothécaires sur Altaroche de Massiac; ceux-ci ont donné lieu à des difficultés.

Si cela étoit nécessaire aujourd'hui, les héritiers Daubusson prouveroient sans peine que le sieur Albert

avoit accepté ces effets en payement, comme Lecoq et Cellier. Cette négociation fut faite au mois de juin 1810, et le 20 juin, les héritiers lui adressèrent, sur sa demande, le tableau de son compte courant qui, au moyen de la délivrance de ces effets, ne l'établissoit plus créancier que de 2,144 francs, sur 45,111 francs qui lui étoient dus ce jour là.

Or, bien loin de contester ce fait, le sieur Albert le reconnut vrai par une lettre du 12 juillet suivant, où approuvant le compte courant, sous la seule réclamation de 462 francs d'intérêts de plus, il demanda, *pour en finir*, qu'il fût payé pour son compte au sieur Domergue, 1°. 2,144 francs 14 sous; 2°. 462 francs 12 sous; en tout, 2,607 francs 6 sous.

- Il est certain, d'après cela, 1°. qu'entre les Daubusson et lui les effets lui appartenoient, et que la succession étoit libérée d'autant, sauf garantie; 2°. que si le sieur Albert, faute d'une convention formelle sur ce point, n'avoit pas accepté ces effets à ses risques, il est vrai néanmoins qu'il s'étoit, par cela seul, soumis à souffrir les délais du payement, n'ayant la succession pour garante que de l'insolvabilité.

Le sieur Altaroche étoit décédé; sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire, et il fallut vendre les biens judiciairement. Le sieur Albert poursuivit cette affaire; d'accord avec lui, un des héritiers Daubusson se transporta à Saint-Flour; craignant que l'adjudication ne fut faite à vil prix, il poussa les enchères, et l'adjudication lui resta. Il n'avoit pas pour in-

tention d'en profiter personnellement; il a revendu les immeubles au sieur Lafont de Massiac et a fidèlement versé ou fait verser dans les mains du sieur Albert, toutes les sommes payées par Lafont; en telle sorte, qu'au 31 décembre 1813, il avoit reçu 40,258 francs en deniers effectifs, d'où il résulte qu'il n'étoit resté en arrière, sur la créance d'Altaroche, qu'une somme fort modique, et que le sieur Albert a reçu proportionnellement beaucoup plus qu'aucun autre créancier.

Mais la créance sur Altaroche n'ayant pas été entièrement couverte par le prix de cette vente, et une distribution judiciaire de deniers plus que suffisans pour la compléter ayant été retardée par des incidens, le sieur Albert, non encore payé du surplus non plus que des 2,144 francs, restés du compte de 1810, ni de quelques intérêts échus depuis, n'a pu résister à son impatience, et a poursuivi le jugement de l'appel interjeté en 1810; la cession du contrat de rente fait à Cellier a été pour lui un nouveau moyen d'addition d'hérédité.

Depuis ce temps, un autre créancier ( la dame Salomon ) a élevé, dans son intérêt, la même question d'addition d'hérédité devant le tribunal de Clermont; la cause a été plaidée contradictoirement; elle a été examinée avec détail et la plus scrupuleuse attention; le ministère public n'étoit plus dans les mêmes mains; d'autres juges que la première fois composoient le tribunal, et leur décision a été la même. Un jugement rendu en 1817 a rejeté la prétention de la dame Salomon, et elle n'a pas pensé que sa cause présentât assez d'es-

pérance pour lui permettre de hasarder un appel.

Nous devons observer ici qu'en 1812, les héritiers bénéficiaires ont présenté le compte de leur administration; tous les créanciers ont été assignés devant le tribunal de Clermont, pour en prendre connoissance, et le débattre; les livres et registres ont été déposés au greffe pendant plusieurs mois, et les créanciers sommés ou avertis d'en prendre communication. Un jugement contradictoire a homologué le compte sans que personne y ait découvert le moindre sujet de critique.

Après cet exposé général, mais suffisant pour qu'on puisse saisir l'ensemble des faits, nous avons à examiner les moyens que propose le sieur Albert.

Le premier est tiré du défaut d'apposition de scellés; elle étoit nécessaire, dit-on, à peine de déchéance, et au moins résulteroit-il de cette omission une violente présomption de fraude. ( conclusions imprimées pages 1 et 2. )

La réponse est facile.

Les déchéances sont, en droit, une chose rigoureuse qui ne peut exister que par une disposition formelle de la loi. Le Code civil accorde à tout héritier le bénéfice d'inventaire; c'est donc un droit qui lui appartient par la loi même, et dont il ne peut être privé si elle ne l'ordonne; toujours prévoyante, elle a indiqué les formalités nécessaires pour la conserver : la déclaration de l'héritier, dit l'article 794, *n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée, ou suivie d'un inventaire fidèle*

*et exact des biens de la succession.* L'article suivant donne trois mois pour faire l'inventaire, quarante jours pour délibérer, et tout cela sans prescrire l'apposition des scellés; nulle autre part elle n'est ordonnée à peine de nullité ou déchéance; bien mieux, elle est tellement facultative dans l'esprit de la loi, qu'on lit dans l'article 810: « Les frais de scellés, *s'il en a été apposé,* » d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. » Différence essentielle, marquée par la loi même entre les scellés dont l'apposition est facultative, l'inventaire et le compte qui sont obligés, et dont les frais sont toujours dus par la succession.

L'article 449 du Code de commerce, uniquement fait pour le cas particulier de la faillite, ne peut avoir aucune application à celui où nous sommes. C'est déjà une proposition passablement hardie que d'assimiler la déconfiture à la faillite, lorsque, au contraire, il est certain que toutes les conséquences de l'une sont différentes dans l'autre; mais en tirer comme effet immédiat que l'héritier bénéficiaire *doit* apposer les scellés, *à peine d'être déchu*, c'est aller jusqu'à la témérité.

Mais, dit-on, cela donne de fortes présomptions de fraude; on voit dans la conduite des intimés une *manœuvre combinée pour endormir la vigilance des créanciers, . . . . les empêcher de requérir l'apposition des scellés et de surveiller les opérations de l'inventaire.*

Qui parle ainsi? le sieur Albert? Il étoit difficile de le prévoir.

C'est dans la ville de Clermont, entouré de ses créan-

ciers, qu'étoit mort François Daubusson; c'est à la face de ces mêmes créanciers que procédoient ses héritiers; quatre jours avoient été consacrés à délibérer; il n'en falloit pas tant pour frapper leur attention et les tenir en haleine. Le comptoir avoit été sans relâche occupé par les commis, et les créanciers n'y épargnoient pas leurs visites. Le 18, l'acceptation fut faite sous bénéfice d'inventaire, en leur présence, au milieu d'eux; un jugement rendu publiquement fut aussitôt connu de tous; une procuration fut donnée au sieur Faure, en cette qualité, et une circulaire fut écrite par Faure, *en vertu de la procuration*; on y annonça nettement la résolution des héritiers, de liquider les affaires et non de les continuer. Il n'y a rien là qui indique l'acceptation pure et simple, et si les expressions de la lettre avoient pu induire en erreur quelque créancier éloigné, ce ne seroit certainement pas ceux de Clermont ou Riom; ce ne seroit pas le sieur Albert surtout, s'il veut convenir que le 21, c'est-à-dire, à la troisième séance de l'inventaire, il étoit au milieu du comptoir, assisté, si on s'en souvient bien, de Me Simonnet, avoué au tribunal civil de Riom, et qu'il y eut une conférence assez longue avec l'un des héritiers. Certes, c'étoit alors le cas de se plaindre du passé et de réclamer pour la suite, s'il eût réellement cru qu'une apposition de scellés étoit utile, ou que la rédaction de l'inventaire pouvoit exiger sa surveillance.

De quoi se plaint donc le sieur Albert? a-t-il manqué d'être averti? par qui et comment a-t-il été induit

en erreur ? et à qui, de bonne foi, pourra-t-il espérer de faire accroire qu'il s'est trompé ou mépris sur la véritable qualité des intimés ?

Au reste, ces prétendues présomptions ne signifieroient rien ; car des présomptions ne suffisent pas pour enlever à un héritier le bénéfice d'inventaire. Ce sont des faits positifs de soustraction, d'omission et autres semblables qu'il faut prouver ; aussi, le sieur Albert cherche-t-il ensuite à y parvenir. Ce sont donc aussi ces faits particuliers qu'il faut connoître et repousser ; ils sont répétés jusqu'à satiété, et représentés sous diverses formes comme des moyens différens, dans les conclusions imprimées.

Un premier chapitre se compose des prétendues additions d'hérédité, antérieures à la déclaration au greffe et à l'inventaire. ( page 3 et suivantes jusqu'à la page 8. )

Pas de difficultés d'abord qu'on ne puisse se rendre héritier par une acceptation tacite ; mais il n'est pas difficile de repousser les moyens desquels on veut l'induire.

1<sup>o</sup>. Les livres ne constatent point du tout que les héritiers y aient consigné aucune opération avant l'inventaire ; et, de fait, ils n'y en ont consigné aucune ; le sieur Albert le dit et ne l'établit pas ; les intimés le nient ; les livres ne le prouvent pas ; cette assertion tombe donc d'elle-même.

2<sup>o</sup>. Il n'est pas vrai non plus qu'ils aient *reçu et payé des sommes énormes* dans l'intervalle du décès à l'inventaire ; ils ne l'ont ni fait, ni fait plaider ; le sieur

Albert confond ici les époques , s'il ne commet pas une erreur plus grave. Sans doute , les héritiers Daubusson ont fait plaider qu'ils avoient reçu *des sommes énormes , plus de cent mille francs* ; ils auroient pu dire plus de cinq cents , puisque le fait est vrai et qu'il résulte du compte rendu en 1813 ; mais le même compte ne fait commencer qu'au 19 avril , lendemain de l'acceptation , la perception des sommes dues. Il faudroit donc fournir d'autres preuves que celles qu'on fait résulter d'un mot prétendu échappé aux héritiers ou à leur avocat , depuis un an , d'un mot que rien ne constate et dont on se rappelle fort mal. Convenons , au reste , que le sieur Louis Daubusson qui étoit présent à l'audience , auroit grandement manqué de cette dextérité nécessaire à un héritier qui veut l'être pour lui et non pour les créanciers , si , en produisant le compte rendu et le montrant d'une main , il eût fait plaider le fait qu'on articule , et qui suffisoit à lui seul pour démontrer des soustractions énormes , soit à l'inventaire , soit au compte. Quant à l'avocat à qui on *l'auroit fait dire* , quelque amoureux qu'il soit de la vérité , on lui fera vraisemblablement la grâce de penser qu'il n'eût pas plaidé celle-là comme un moyen de sa cause. Enfin , si c'est parce qu'on les auroit consignées sur les livres , qu'on prétend prouver ces opérations , il faudroit convenir qu'elles n'auroient ni les caractères ni les apparences d'une soustraction , et qu'elles porteroient l'empreinte d'une bonne foi peu éclairée et dépouillée de tout esprit de combinaison ; et , certes , ce n'est pas avec de sem-

blables

blables élémens que des héritiers bénéficiaires peuvent appeler sur eux une déchéance qui ne fut jamais due qu'à l'astuce et à la mauvaise foi.

Au reste, la seule chose constatée par les livres, c'est la recette faite par le sieur Faure, caissier, d'une somme de 377 fr. 13 sous le 15 avril, et de quatre sommes montant ensemble à 732 fr. le 17; mais cela ne prouve rien contre les héritiers,

Parce que c'est le fait du sieur Faure, fondé de pouvoir du défunt, qui restoit, par continuation, dans le comptoir, tout à la fois pour surveiller les intérêts de la succession et répondre aux créanciers qui se présentent à chaque instant,

Parce qu'il étoit utile de percevoir les effets à échéance, lorsque les débiteurs se présentent,

Parce que cette perception consignée sur les livres conservoit les droits de tous, sans nuire à personne,

Parce que ces faits n'ayant pas le caractère de la soustraction et n'étant pas personnel aux héritiers, ne peuvent, sous aucun rapport, établir *ni l'intention ni le fait* d'addition d'hérédité.

3°. Il est vrai que le 13, il fut envoyé à des correspondans du sieur Daubusson un certain nombre d'effets actifs, mais il ne mourut que ce jour-là même, à onze heures du soir; cette opération, faite par son procureur fondé, en son nom, et par suite de sa confiance personnelle et consignée ainsi sur les livres, n'appartient donc pas à ses héritiers; faite ostensiblement et de bonne foi, par tout autre que par eux, avant la mort de Fran-

çois Daubusson, elle ne peut ni les compromettre, ni leur être imputée, pas plus que les effets envoyés le 11, le 10, pendant la maladie, ou ceux envoyés dans des temps antérieurs.

4°. Il est vrai encore que des effets ont été renvoyés à Borelly et Colomb le 17 avril, mais il ne l'est pas que ces effets aient été pris dans le porte-feuille ni parmi les papiers du défunt, ni qu'ils lui aient jamais appartenu; il ne l'est pas non plus, que ce fait soit personnel aux héritiers. Un mot va tout éclaircir.

Borelly et Colomb étoient en compte courant avec François Daubusson; le 10 avril, Colomb lui envoie pour 11,000 francs d'effets; le 11, Borelly lui en adresse pour 4,269 francs 66 centimes; l'un et l'autre en chargent son compte.

Ces effets arrivent à Clermont le dimanche 16; ils sont reçus par Faure qui surveilloit la banque. Quelque parti qu'il eût pris, on eût pu en tirer contre les héritiers un reproche qui n'eût peut-être pas été aussi mal fondé que celui qu'on leur fait aujourd'hui.

Si Borelly et Colomb, eussent été débiteurs de la succession et que Faure eût accepté les effets, on eût dit que les intimés n'avoient pas pu, sans se rendre héritiers purs et simples, accepter des valeurs d'effets pour une créance en deniers.

S'il eût refusé, on eût dit, à bien plus forte raison, ce qu'on lui dit aujourd'hui, qu'il devoit, pour l'intérêt de la succession, accepter le paiement.

Mais il est constant que Borelly et Colomb étoient

créanciers; Faure le savoit au moins approximativement; si donc il eût accepté en effet, on eût dit, avec une espèce de raison, que c'étoit une négociation nouvelle qu'on entreprenoit avec les correspondans, et qui n'étant pas personnelle au défunt, ne pouvoit être faite que par l'héritier, et dans l'intention d'appréhender la succession. Le caissier prit de son chef un parti tout opposé, et qui, en même temps qu'il évitoit d'accroître la masse des créances de Colomb et Borelly contre la succession, maintenoit intact le droit des héritiers présomptifs, sans nuire au droit d'aucun créancier; le 17, lendemain de la réception des effets, il les renvoie, et après avoir annoncé la mort presque subite de François Daubusson, il ajoute à Borelly.

« Après les premiers momens de douleur passés,  
« *la famille s'occupera* des affaires; en attendant, je  
« *vous renvoie* les remises que portoit votre lettre du  
« 11 du courant, montant à 4,269 francs 66 centimes,  
« dont il vous plaira *décharger le compte du défunt.* »

Et il écrit à Colomb dans les mêmes termes.

Est-ce bien là prendre *dans le porte-feuille* des effets appartenans au défunt, pour en disposer au profit d'un tiers? seroit-ce un fait d'hérédité, quand bien même il seroit personnel à l'héritier?

Ajoutons 1°. que les opérations consignées au livre de copie de lettres n'ont été apprises au sieur Albert que par l'inspection de ce registre, ce qui exclut toute idée d'appréhension, de mauvaise foi; 2°. que c'eût été être injuste envers ces deux créanciers que de retenir

comme siens des effets qui étoient à eux et qu'ils envoyoit sur la foi d'une continuité d'opérations, lorsqu'au moment de la réception, les opérations étoient au moins interrompues, et qu'on ne vouloit ni ne pouvoit se permettre aucune nouvelle négociation.

Ces explications, d'autant plus nécessaires qu'elles sont tranchantes, deviennent indispensables, quoiqu'elles allongent nécessairement ce précis plus qu'on ne voudroit. On ne peut pas opérer la conviction du juge contre un fait, en aussi peu de mots qu'il en faut pour une assertion; et, encore une fois, les intimés ne peuvent ni ne veulent se retrancher dans de simples dénégations; il faut que la vérité se montre toute entière, et que l'esprit du juge puisse la saisir sans doute ni obscurité, par la nature des faits qu'on lui expose.

5°. L'opération du 18 avril est mal à propos placée dans ce chapitre, parce qu'elle est postérieure à l'acceptation et au jugement qui commet Espinasse pour procéder à l'inventaire; les héritiers attendirent l'emploi de ces formalités pour donner leur procuration, et Faure attendit la procuration pour faire des négociations; cela se prouve par la comparaison de celles qui furent faites le 18, et qui ne sont qu'au nombre de deux parce qu'on ne put les faire qu'après l'acceptation, avec le grand nombre qui fut fait le 20 et jours suivans. Au surplus, c'est une opération comme toutes celles que les héritiers bénéficiaires ont faites par leur fondé de pouvoir, depuis leur acceptation; et certes, le fondé de pouvoir n'a pu leur imprimer d'autre qua-

lité que celle prise dans la procuration. Au reste, il ne l'a fait nulle part.

Enfin, sur cet article, il est évident 1°. que l'opération étoit forcée; car les cinq traites envoyées à Sébaut étoient payables sur Paris, et à échéance le 20, le 23, le 27 et le 30 du même mois; une seule étoit à échéance le 10 mai, mais rien n'empêchoit de la comprendre dans cet envoi. Quand à l'effet envoyé à Rédieux de Montluçon, il étoit à échéance le 30 *sur Guéret*, et il falloit bien *au moins* ce temps pour le faire payer ou protester à l'échéance.

2°. Cette opération étoit un simple acte d'administration dans l'intérêt même des créanciers.

3°. Elle est faite avec d'autant plus de bonne foi qu'elle est consignée sur tous les livres qui sont tous corélatifs entr'eux.

4°. Enfin, ces effets sont tous portés à l'inventaire, au chapitre des comptes courans.

Ajoutons ce que le sieur Albert passe sous silence, quoique le fait lui soit personnel.

Le livre de copie de lettres apprend que le même jour 18 une lettre lui fut écrite; elle l'instruit qu'un effet de 337 francs, envoyé par lui le 4 avril et reçu par le défunt, a été accepté. On lui ajoute : « Les  
« héritiers ayant pris le parti *de s'occuper seulement*  
« *de la liquidation*, je viens vous prier de ne faire au-  
« cune nouvelle disposition pour le compte du défunt. »

On lui renvoie ensuite une remise de lui sur Paris, valeur 30 mars, et qui n'avoit pas été acquittée.

Est-ce là agir dans l'ombre ?

Et ainsi, sans autre discussion sur le point de savoir ce qu'il faut dire, en droit, *du fait et de l'intention* séparés ou réunis, il demeure évident, sur ce premier chapitre, qu'il n'y a de la part des héritiers ni intention de se porter héritiers, ni fait matériel qui les constitue héritiers, mais, au contraire, une intention formelle et aussi bien proclamée qu'exécutée, du fait de ne se porter qu'héritiers bénéficiaires.

Le second chapitre est relatif aux objets prétendus soustraits ou omis sciemment lors de l'inventaire. Nous allons prouver qu'ils ne sont ni soustraits ni même simplement omis.

*Première espèce d'omissions. ( Page 8. )*

1<sup>o</sup>. On répète ici par double emploi les envois des 13 et 17 avril ; cela n'a pas besoin d'une nouvelle réponse.

On ajoute que le même jour 17, il a été envoyé à *divers correspondans* des effets pour 5,551 francs. Les intimés qui n'ont aucune connoissance de ce fait, et qui n'en trouvent d'indices nulle part, se borneront à ne pas en reconnoître l'exactitude, et à attendre qu'il plaise au sieur Albert de le prouver ou de l'expliquer plus clairement.

Le 20 avril, il a été envoyé pour 4,950 francs d'effets ; cela est vrai, tous ces effets étoient à courte échéance et il étoit nécessaire de les envoyer promptement à recouvrer sur les places où ils étoient

payables ; l'opération, au reste, n'est ni omise ni dissimulée ; faite ostensiblement pendant l'inventaire, elle est portée sur tous les livres, et, par suite, les effets qui en ont été l'objet, sont tous portés à l'inventaire sur le compte courant de chacun de ceux à qui ils avoient été envoyés.

Enfin, parmi ces effets on en remarque trois *sur Riom*, l'un échu le même jour, les deux autres à courte échéance ; ils sont envoyés *au sieur Albert pour en soigner la rentrée au crédit de la maison*. C'est dans ce style que sont faites toutes les négociations de ce genre, en quoi elles étoient absolument nécessaires. Mais nous pouvons remarquer en passant combien il est ridicule de supposer que ces effets ont été soustraits ou omis sciemment, lorsque leur existence et la disposition qui en est faite sont constatées par tous les moyens que la loi mettoit au pouvoir des héritiers ; lorsqu'ils sont adressés aux créanciers eux-mêmes auxquels on auroit voulu les soustraire ; lorsqu'enfin on en envoie une partie au sieur Albert, le plus ardent, et, il faut le dire, le plus importun de tous ; certes, il faut convenir que c'est assez bien choisir le mode et les personnes pour consommer une spoliation.

Le sieur Albert continue, et, par une phrase très-brève, il se borne à articuler un fait qui demande une explication plus étendue.

« Le 16 mai, il en a été envoyé pour 1,691 fr.

« Aucun de ces effets n'est mentionné dans l'inventaire.

Cette assertion nettement prononcée, devenoit d'autant plus positive dans la bouche du sieur Albert que c'est à lui-même qu'a été faite cette négociation. Elle se compose de six effets; le premier, de 477 francs, sur Gazard d'Aurillac; le second, de 632 fr. 15 sous, sur Piganiol de Rodez; le troisième, de 682 francs, sur Ojard de Cosne; le quatrième, de 200 francs, sur Chevalier de Cosne; le cinquième, de 290 francs, sur Lanéggris de Poitiers; le sixième, de 180 francs, sur Ojard de Cosne; en tout 1,961 francs, au lieu de 1,691 francs dont parle le sieur Albert par une transposition de chiffres.

Le conseil des intimés avoue qu'après avoir lu cette assertion, et sans concevoir l'idée d'une soustraction que dans tous les cas il est impossible d'admettre, il n'ouvrit cependant l'inventaire qu'avec la crainte d'une omission qu'il eût été facile de justifier de tout soupçon, mais qui, néanmoins, eût été pour le sieur Albert un prétexte de faire sonner bien haut le succès de ses découvertes.

Mais ce sentiment s'évanouit bientôt pour faire place à un sentiment d'une autre nature, lorsque le conseil des intimés aperçut très-distinctement ces six effets au nombre de ceux qui composent l'inventaire du portefeuille, savoir :

Celui de 477 fr., sous le n<sup>o</sup>. 107.

Celui de 632 fr. 15 sous, sous le n<sup>o</sup>. 106.

Celui de 182 fr., sous le n<sup>o</sup>. 105.

Celui de 200 fr., sous le n<sup>o</sup>. 113.

Celui de 290 fr. sous le n<sup>o</sup>. 141.

Celui de 180 fr. sous le n<sup>o</sup>. 142.

Celui

Cette réponse doit suffire à un négociant qui paroît consommé dans la tenue des livres, et qui, avant d'affirmer ce fait, a pris neuf mois pour inspecter ceux des héritiers Daubusson ou méditer ses moyens.

Le sieur Albert auroit pu ajouter que la négociation du 16 mai se composoit encore d'un septième effet de 205 fr. ajouté aux 1,961 fr.; et, pour celui-là, il auroit eu raison de dire qu'il n'est porté dans aucune séance de l'inventaire. Il faut prévoir l'objection; elle ne seroit pas sérieuse.

Cet effet n'est autre chose qu'une traite de Joseph Daubusson sur Gorce de Riom. Elle ne peut pas être portée à l'inventaire, parce qu'elle n'est entrée que le même jour 16 mai dans la banque de la succession. Il est de fait que Joseph Daubusson, un des héritiers, ayant cette petite créance sur Gorce, il trouva convenable d'en disposer au profit d'Albert et de l'ajouter aux 1,961 fr. qu'on lui envoyoit; et comme elle étoit sa propriété personnelle et que l'héritier bénéficiaire ne confond pas, il fit une double opération en la mettant fictivement dans la caisse de la succession, sauf à en reprendre la valeur lors du compte; et en l'adressant à Albert pour le compte de la succession. Ce n'est pas la seule fois, comme nous aurons occasion de le dire, que Joseph Daubusson a fait de ces reviremens qui étoient tout à l'avantage de la succession.

Après avoir présenté cette première espèce d'omissions *faites sciemment depuis l'inventaire*, le sieur Albert passe à d'autres qu'il qualifie de *seconde espèce*, quoiqu'absolument du même genre que celle de

1,961 fr. qui forment l'article précédent; quoiqu'il dise n'avoir pas tout découvert, il indique pour 28,541 fr. d'objets omis et dont les intimés ont disposé pendant et après l'inventaire; il a puisé, dit-il, cette connoissance dans le livre des traites et remises.

C'est chose assez commode que d'indiquer vaguement la somme totale de plusieurs traites prétendues omises, sans les désigner en particulier; il faut un fil pour sortir de ce labyrinthe, et l'appelant ne l'a pas donné. Il n'a cité pour exemple qu'un seul effet de 632 fr. 15 sous, rentré le 15 février et sorti le 16 mai; mais il faut convenir que sur cet article il n'a pas été plus heureux que sur le précédent, car cet effet est précisément celui qui est porté à l'inventaire sous le n°. 106, qui a été envoyé à *lui-même* le 16 mai, et dont on présente une seconde fois ici l'omission prétendue, sous une autre forme et comme un nouveau moyen. Il y a quelquefois de l'habileté dans la confusion des faits.

Les intimés ne pensent pas que le sieur Albert ait choisi cet effet pour exemple, tandis que plusieurs autres seroient réellement omis; ils se dispenseront donc de faire une recherche pénible de ceux qui ne sont pas indiqués; mais il est impossible ici de retenir une réflexion.

Tout cela est avancé pour établir, non plus une addition d'hérédité avant la déclaration au greffe, mais des omissions *faites sciemment*, ou, pour mieux dire, *des soustractions* qui entraîneroient la déchéance du bénéfice d'inventaire; et, en effet, des omissions qui n'au-

roient eu aucune intention malfaisante ; aucune conséquence fâcheuse, ne produiroient pas la déchéance. « L'héritier qui s'est rendu *coupable de recélé* ( dit « l'article 801 du Code ), ou qui a omis *sciemment et* « *de mauvaise foi* de comprendre dans l'inventaire des « effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inven-  
« taire. »

Ici les circonstances s'opposeroient ouvertement à l'application de cet article.

Il n'y auroit pas de recélé, puisque les héritiers n'ont rien détourné à leur profit. On ne l'articule même pas.

L'omission ne seroit faite ni sciemment ni de mauvaise foi, puisque les traites prétendues omises seroient portées sur tous les livres; que ces livres sont produits sans aucune altération, qu'ils ont été dans tous les temps à la disposition des créanciers, et enfin, pour qu'on ne dise plus que les intimés se réservoient un moyen de faire tourner à leur profit les traites omises à l'inventaire si les créanciers ne les découvroient pas dans les livres, tous les effets qu'on prétend être de ce genre, ont été, *dans le mois de l'ouverture de la succession*, délivrés à des créanciers, au sieur Albert lui-même, en compte ou en paiement, et ensuite portés à l'actif et au passif du compte de bénéfice d'inventaire rendu judiciairement aux créanciers et homologué sans réclamation. Comment donc alors, tirer de là une preuve de recélé, même en supposant l'omission réelle et bien établie ?

Le sieur Albert fait une troisième espèce d'omission

de l'effet Lassale qui est cependant de la même nature, et tout ce que nous venons de dire s'y applique spécialement.

Besseyre étoit un des créanciers de la succession; il avoit remis au défunt un effet de 3,000 fr. souscrit par Lassale, pour en faire le recouvrement pour son compte; cet effet n'étoit pas dans le porte-feuille lors de l'inventaire, le sieur Faure l'avoit mis à part par une raison quelconque, ou l'avoit oublié sur son bureau où il étoit mêlé avec d'autres papiers. Les héritiers ne pouvoient pas le connoître et il ne fut trouvé que long-temps après; il ne fut ni ne put être dès lors inventorié avec la masse des effets du porte-feuille; il n'y a pas été ajouté depuis; voyons si cette omission est faite *sciemment et de mauvaise foi*, si elle a les caractères du recélé.

L'inventaire n'a été terminé que le 11 octobre 1809, l'effet avoit été découvert avant le 16 août; on auroit donc pu l'y porter par addition *comme on a fait de plusieurs autres créances* que personne ne connoissoit ni ne pouvoit connoître; on ne l'a pas fait, il ne peut y en avoir que deux raisons; ou un oubli sans conséquence, ou l'intention de le cacher; l'a-t-on tenu caché? a-t-on voulu le soustraire à la connoissance des créanciers? Non.

Le 16 août 1809, il a été protesté: voilà déjà un acte assez public au milieu de la ville de Clermont.

Le 23 août, il a été acquitté et le registre de recette en a été immédiatement chargé.

Le même jour, ces 3,000 fr. ont été versés dans les mains de Besseyre lui-même et portés à la dépense du compte.

Et enfin, cette opération est portée à cette date au compte rendu, tant à l'actif qu'au passif.

On dit qu'on ne devoit pas en disposer au profit de Besseyre plutôt que d'un autre créancier, quoique l'effet eût été cédé par lui; que, d'ailleurs, si on a payé ces 3,000 fr. à Besseyre, ce n'est jamais qu'en diminution de sa créance, et qu'il n'y a pas moins un déficit de 3,000 fr. dans l'actif. La réponse est simple.

1°. Cela démontre d'abord ce dont on est obligé de convenir, que les intimés ne l'ont pas caché.

2°. Il n'y avoit pas de raison de le donner à un autre créancier plutôt qu'à Besseyre, et, par le fait, Besseyre n'avoit pas touché plus que les autres, proportionnellement.

3°. Il ne peut y avoir de *déficit dans l'actif* puisqu'en même temps qu'on a demandé l'allocation d'une dépense de 3,000 fr., comme payés à Besseyre, on a couvert cette dépense par une recette de 3,000 fr. dont on se charge.

Il n'y a donc qu'un simple oubli qui étoit sans intention et qui est resté sans conséquence.

Et, d'ailleurs, comment supposer que les intimés qui ne payoient pas plus Besseyre que les autres, eussent choisi pour le soustraire un effet négocié par Besseyre lui-même qui eût eu à chaque instant le droit et la facilité de le réclamer et de prouver la fraude. Cela ne peut se concevoir. Certes, ils ne l'ont pas soustrait à

Besseyre; ce dernier ne pouvoit certainement pas argumenter de ce fait pour faire prononcer lui-même la déchéance; mais si cela ne suffit pas *respectivement à lui*, pour que les intimés deviennent héritiers purs et simples, comment pourroient-ils, par ce seul fait, le devenir vis-à-vis les autres?

Les intimés avouent qu'ils ne comprennent pas les argumens qu'on leur fait aux pages 13 et 14 sur la cinquième espèce d'omission; ils n'ont pas fait plaider et on n'a jamais plaidé pour eux qu'ils avoient reçu et payé plus de 100,000 fr. non compris dans l'inventaire; ils ont dit ou fait dire qu'après la clôture de l'inventaire ils avoient découvert pour environ 10,000 fr. de créances ou reprises qui étoient inconnues, et qu'ayant fait rentrer ces sommes, ils les avoient de suite portées en recette et en avoient fidèlement rendu compte aux créanciers, qui, sans leur bonne foi, n'eussent pas eu le moindre moyen de les leur demander. Le défenseur des intimés justifia ce fait en plaidant, et certes, il ne vint à l'idée de personne que ce fût un moyen contr'eux; le sieur Albert lui-même n'osa pas appeler cela *opération arbitraire*. Qu'y-a-t-il donc d'arbitraire en effet à recevoir une créance qu'on ne connoissoit pas, qu'on ne pouvoit pas connoître, et à la porter de suite à la caisse de la succession. Au moins, faut-il convenir que l'héritier n'a pas profité d'une position qui étoit indépendante de sa volonté, et qu'alors il n'a pas usé d'arbitraire, en rapportant quand il pouvoit garder.

Au reste, il est évident, sur ce point, que toute la dernière partie de ce quatrième article n'a de véritable

objet que celui de tout confondre pour accuser les intimés *du dessein de se rendre maîtres de la succession.*

On veut rapporter à cette prétendue recette de 100,000 fr. la circonstance qu'avant la fin de l'inventaire, le notaire relate la représentation de cent trois pièces de traites, mémoires ou autres objets, le tout acquitté *depuis l'ouverture* de la succession. On se plaint de ce qu'on n'a pas inventorié ces pièces par détail, ni constaté leur état, et c'est, dit-on, pour se réserver le droit de les changer et renouveler à volonté. La réponse à ces phrases entortillées est encore fort simple.

1<sup>o</sup>. Les pièces ont été représentées au notaire par les héritiers, c'est tout ce qu'ils pouvoient faire.

2<sup>o</sup>. Ces pièces n'appartenoient pas à la succession, par cela seul que ce sont des effets passifs qui n'y existoient pas à son ouverture, et qui ne sont rentrés que depuis; en telle sorte que si l'inventaire eût pu être consommé dans un seul jour, ou dans une même semaine, ils n'eussent pu y être portés, puisqu'ils n'étoient pas encore acquittés, ni revenus dans les mains des héritiers.

3<sup>o</sup>. Ces *effets, mémoires et autres objets*, sont des pièces justificatives du compte des héritiers, pas autre chose; on eût pu, lorsque le compte a été reçu en justice, les examiner de près, les comparer avec les livres, avec tous les documens connus, les faire rejeter, si elles n'étoient pas suffisamment en règle; mais à cela se bor-  
noit, quant à ces pièces, le droit des créanciers. De ce

qu'on ne l'a pas fait, de ce que, nonobstant le dépôt des pièces pendant quatre mois au greffe du tribunal civil de Clermont, les créanciers bien et duement appelés, n'ont pas critiqué ces payemens, et qu'au contraire, un jugement rendu avec eux, les admet en apurant le compte; n'en résulteroit-il pas par hasard une fin de non recevoir, contre l'emploi de ce moyen?

La cinquième espèce d'omission prétendue est l'argenterie; les intimés croyoient avoir répondu sur ce point d'une manière satisfaisante.

Ils n'ont jamais vu ni connu d'argenterie dans la maison de leur frère, ni pendant sa vie, ni après sa mort; ils savoient qu'il n'en avoit point à lui; ils n'en trouvèrent point dans sa succession, ils n'avoient donc rien à faire inventorier.

Dans la suite, le sieur Dupic réclama un dépôt d'argenterie sur lequel, disoit-il, il devoit 900 francs sans titre; les intimés s'étonnèrent; ils prirent des informations, et découvrirent qu'en effet ce dépôt avoit existé; que les pièces d'argenterie étoient tout simplement pliées dans une serviette et déposées au fond d'un buffet; de plus amples informations leur apprirent que ces objets avoient été *soustraits*, il faut dire le mot, par une tierce personne, avant la mort du sieur Daubusson. Après bien des difficultés, l'argenterie fut remise au propriétaire, et les héritiers reçurent 900 francs qu'ils ont porté au compte.

En vain, dira-t-on que cela n'a été dit qu'après coup, et pour couvrir une fraude déconverte.

Les intimés ne cohabitant pas avec le défunt, il ne  
suffiroit

suffiroit pas de prouver qu'on lui avoit vu de l'argenterie pendant sa vie, il faudroit établir qu'elle y étoit à sa mort, et que les héritiers se sont rendus coupables de recélé.

Si on ne va pas jusque là, aucune preuve n'est admissible; et, d'ailleurs, les intimés, en prouvant ce qu'ils viennent de dire, détruiraient l'effet de la preuve directe, si on pouvoit la supposer.

Cet article fut expliqué plus au long lors de la plaidoirie; pour abrégér ce précis, les intimés n'ajouteront rien, quant à présent, sur le fait.

Trois pages de conclusions sont employées à repousser certain *motif d'excuse* qu'on prétend donné par les héritiers Daubusson; ici les intimés auront cet avantage, qu'il ne faudra pas trois pages pour y répondre.

Les héritiers Daubusson, ne se sont point excusés; ils ont répondu par des faits; ils les ont établis; ils en ont tiré contre la prétention de l'appelant, des conséquences qu'ils croient justes et irrésistibles.

Ils n'ont pas prétendu avoir réparé par le compte, des omissions faites à l'inventaire; ils ont prouvé qu'ils n'avoient rien omis sciemment; que si on pouvoit découvrir au matériel de l'inventaire quelques omissions qu'aujourd'hui même ils n'apperçoivent pas, si ce n'est l'effet Lassale, les faits qui les accompagnent démontreroient que ce sont de simples oublis sans conséquence, ou même des choses qui leur étoient inconnues et qu'ils n'étoient pas tenus de deviner.

Ils n'ont mis aucune confusion dans le compte; tout

y est, par ordre de dates d'entrée et de sortie; et ce n'est pas leur faute si à force de consulter le compte et les livres, l'inventaire et le compte, et de vouloir y chercher ce qui n'y étoit pas, le sieur Albert s'y est perdu au point de tout y voir confusément, et de ne plus y apercevoir ce qui y étoit.

Enfin, ce n'est pas par le secours du compte, mais par l'ensemble de tous les faits, que les intimés ont prouvé, non qu'ils avoient réparé des fautes, mais qu'ils n'avoient rien soustrait, ni encouru les reproches de mauvaise foi.

Voilà tout ce qu'il est nécessaire de répondre. On repoussera facilement à l'audience la mauvaise interprétation donnée aux articles 794 et 801 du Code civil; il est inutile de s'en occuper ici où il ne s'agit que des faits.

Nous arrivons à l'argent monnoyé, page 18.

Il est extraordinaire, dit-on, que dans une banque aussi considérable, il ne se soit trouvé qu'une modique somme de sept cent cinq francs. Deux choses positives auroient pu faire cesser l'étonnement du sieur Albert. Placé dans une ville commerçante, toujours sûr de trouver dans l'heure les fonds qui lui manqueroient dans un moment d'urgence, le sieur Daubusson pouvoit se livrer à sa manie presque téméraire d'entreprendre toujours; si indépendamment du change et rechange il avoit pu recevoir des sommes considérables; à titre d'emprunt, il en donnoit beaucoup à titre de prêt; il n'étoit ni dans ses habitudes, ni dans ses calculs, ni dans ses intérêts, de garder beaucoup d'argent dans sa banque; s'il lui fut arrivé d'en avoir trop, il le rever-

soit de suite chez le receveur général, ou chez d'autres banquiers où il étoit sûr d'en trouver au moment du besoin; il étoit impossible qu'avec un mouvement continuél, il y en eût jamais beaucoup chez lui, ou que des sommes considérables y restassent long-temps; quand on a une banque montée de manière à recevoir jusqu'à quatre-vingt-dix-huit effets de commerce dans un seul jour, on peut bien avoir quelquefois une caisse sans argent.

Une seconde raison n'est pas moins tranchante; la première est générale; celle-ci est plus applicable au fait particulier.

La manière violente avec laquelle fut attaqué le sieur Daubusson le 9 avril, inquiéta quelques prêteurs; le lendemain 10, on lui retira 21,029 francs; les trois jours suivans, 10,449 francs; en tout 31,478 francs; il n'entra dans la caisse, pendant le même temps, que 12,780 francs; en sorte que quatre jours auparavant, au lieu de 705 francs, il y avoit en caisse 19,403 francs; d'ailleurs, la seule inspection du livre de caisse, démontre que très-fréquemment, on pourroit dire presque habituellement, l'état de la caisse s'est trouvée le même, et que rarement il a présenté un actif net de 19,403 fr.

Ajoutons même que le 13 les fonds manquèrent tout à fait, en sorte que Joseph Daubusson fut obligé, pour empêcher une suspension de payement, d'avancer à la banque une somme de 1,200 francs qu'il reprit le 19, quand la qualité eût été réglée. Cela est constaté par le livre de caisse, et explique pourquoi il n'y avoit pas d'avantage; et, au reste, si on ne pouvoit en donner aucune raison apparente,

cela ne prouveroit pas qu'il y eût une plus grande somme, et ce seroit toujours un fait que le sieur Albert auroit à justifier; jusque là tout ce qu'il dit est sans conséquence; car un inventaire est toujours présumé exact et fidèle, jusqu'à ce qu'on a bien positivement prouvé qu'il ne l'est pas; c'est une tâche que le sieur Albert n'a pas encore remplie.

Nous arrivons au chef qui a le plus fait gloser l'appelant, le défaut d'inventaire des livres. Le sieur Albert commence par une assertion bien singulière, et sans doute bien irréfléchie, lorsqu'il dit que les héritiers n'en ont communiqués aucun au notaire; que seulement ils ont imaginé de dresser eux-mêmes un livre qu'ils ont intitulé *copie des comptes courans*.

D'abord, l'inventaire constate qu'on a présenté au notaire, pour les inventorier, le livre de caisse, et le livre de comptes courans *du défunt*.

Et il est de fait qu'on les a présenté tous, et que si le notaire qui inventorioit et celui qui représentoit les créanciers, n'ont pas constaté leur état avec le détail qu'exige le sieur Albert, ce n'est pas la faute des héritiers qui, n'étant point au fait des formalités exigées pour une succession bénéficiaire, s'en rapportoient et devoient s'en rapporter absolument à eux. Si donc ce fait, tel qu'il est articulé, devoit avoir des conséquences, il faudroit aller jusqu'à dire que ce sont les deux officiers publics, commis par la justice, qui ont violé tout à la fois leur mandat et leurs devoirs, et les accuser eux-mêmes de soustraction.

D'ailleurs, le sieur Albert n'étoit-il pas présent dans

le comptoir le 21 avril, pendant l'inventaire? n'y étoit-il pas avec un œil observateur, puisqu'il étoit accompagné d'un conseil dont on connoît la prudence et la sagacité? s'aperçut-il que six registres énormes et quatre autres moins volumineux, dont la place est toujours sur le bureau même du banquier, eussent disparu du comptoir? Certes, ce n'est pas lui qui peut se plaindre de n'avoir pas été représenté. Venu à Clermont pour observer, il vit procéder à l'inventaire; il connut ou dut connoître le notaire nommé pour représenter les créanciers; s'il ne se fût pas contenté de cela, il pouvoit rester ou laisser un procureur fondé; s'il se fût aperçu qu'on eût enlevé les livres, la chose suivant lui-même étoit d'assez grave conséquence, pour qu'il les eût réclamés de suite; et s'ils étoient restés sous les yeux des notaires commis; s'ils n'ont pas été distraits un seul instant, que peut-on reprocher aux héritiers? est-ce qu'ils pouvoient diriger la marche de l'inventaire?

Au reste, l'inventaire a été fait si publiquement, en présence de tant de témoins intéressés qui alloient et venoient, que si le sieur Albert vouloit s'engager dans une preuve de soustraction des livres, pendant un seul jour, les intimés y trouveroient immédiatement un démenti formel à cette assertion invraisemblable.

Quant au livre des comptes courans, il n'a point été fait par les héritiers; c'étoit celui du défunt. Nous expliquerons, puisqu'on l'ignore, ce que c'est que ce livre qui est en usage dans toutes les maisons de banque; bornons-nous à dire, en ce moment, que celui de François Daubusson commença le 14 mai 1808, et

que jusqu'au 5 avril 1809, jour de la dernière opération qu'il y a consignée, il contient, sur deux cents six pages, une foule de comptes courans envoyés à ses correspondans, chose sur laquelle assurément il est impossible de tromper personne, puisque les correspondans étant connus et porteurs tout à la fois de la lettre d'envoi et de la copie du compte courant, rien n'est facile comme la vérification des faits. C'est sur ce même livre et à la suite des opérations du défunt, que le fondé de pouvoir des héritiers a porté le relevé des comptes courans qui est aujourd'hui l'objet d'une sévère critique. Sans trop savoir pourquoi le sieur Albert, après avoir longuement discuté sur ces livres depuis la page 20 jusqu'à la page 28 de ses conclusions, a de nouveau disserté sur le même objet, par articles séparés, jusqu'à la page 34, si ce n'est pour représenter les mêmes objections sous une nouvelle forme, et comme des moyens nouveaux, les intimés vont répondre ici par une explication de faits à tout ce que ces 14 pages contiennent de plus ou moins spécieux; on y lit plus d'une inexactitude.

Deux élémens composent le négoce d'un banquier; le numéraire, et les effets.

Un livre unique constate l'entrée et la sortie du numéraire; il est appelé livre de caisse; tenu d'un seul contexte, sans lacunes, blancs ni intervalles, il ne peut être sujet à aucune altération (qui ne soit à l'instant démontrée par un simple regard; celui du sieur Daubusson est rapporté dans son état intégral; il a été inventorié, paraphé; la loi reste donc rigoureusement

exécutée, en même temps que l'intérêt des créanciers est pleinement satisfait. Il n'est pas vrai, d'ailleurs, comme on le dit page 24, que les commis du défunt en aient continué la rédaction ou les écritures pendant six semaines après la mort, puisqu'au contraire la seule inspection du livre démontre qu'il a été arrêté à la date du 19 avril, c'est-à-dire le jour même où a commencé l'inventaire avec la qualité des héritiers.

Quant aux effets, plusieurs livres en constatent le mouvement.

Un premier livre appelé des traités et remises, contient dans de petites cases et par ordre de numéros, sur le verso de chaque feuillet, l'indication par jour de tous les effets *entrés* dans la banque. En regard de chacune de ces cases se trouvent, sur le recto du feuillet suivant, des cases semblables qu'on ne remplit qu'après coup, et dans lesquelles on mentionne, à mesure des dispositions qu'on en fait, la sortie de l'effet, la date de cette sortie et le nom du correspondant auquel il a été adressé; cela suffit pour qu'en cherchant un effet, soit par son numéro, soit par l'époque de l'entrée, on sache de suite ce qu'il étoit et ce qu'il est devenu; s'il n'est pas encore sorti des mains du banquier, la case en regard de celle où son entrée est indiquée se trouve en blanc, mais les cases destinées à recevoir la mention des effets entrés sont remplies sans aucune lacune ni intervalle.

A ce livre est ajouté un journal qui contient, par *doit et avoir* et par ordre de jours, le nom des correspondans dont on a reçu ou au profit, desquels on a fait

des dispositions, soit en espèces, soit en effets; il ne contient ni blanc, ni lacunes, et ne peut être susceptible de la moindre infidélité, sans qu'une altération la découvre; il indique par détail le nombre d'effets envoyés ou reçus, le numéro d'ordre du livre des traites et remises, lorsque ce sont des effets négociés; enfin, la somme de chaque effet, l'époque et le lieu du paiement; il indique aussi un autre numéro dont on comprendra bientôt l'utilité.

Ces deux livres dans lesquels se trouvent toutes les opérations du banquier, notamment les dispositions d'effets, ne suffisent pas pour se reconnoître; si on y étoit réduit, il y auroit grandement à feuilleter, chaque fois qu'on voudroit connoître sa situation avec tel ou tel correspondant, et encore, seroit-on exposé à des erreurs; il faut donc que le banquier ait un moyen d'apercevoir d'un coup d'œil l'état par *doit* et *avoir* de chacun de ceux qui sont en compte courant avec lui, c'est à quoi est destiné un troisième registre appelé *grand-livre*. En tête de chaque feuillet est le nom d'un correspondant, et à mesure qu'on fait une disposition, ou qu'on en reçoit une de lui, elle est portée sur le *doit* ou l'*avoir* de son compte, sans intervalle; chaque article de ce compte indique seulement la date de la négociation, la nature de l'envoi, la somme totale de la disposition, sans y ajouter le détail de chaque effet, et le numéro du journal. Avec cette dernière indication, on voit de suite sur le journal les détails de la disposition; et aussi, pour établir une correspondance parfaite, le journal porte, dans une colonne particulière, le numéro du *grand-livre* auquel appartient chacun de ses articles.

De cela résulte que le grand-livre, qui peut et doit avoir des blancs à la fin des articles, ne renferme aucune lacune, et ne laisse aucun intervalle qui ne soit pas rempli; en sorte qu'une disposition ne peut être changée ni dénaturée sans que ce livre soit altéré.

Ce n'est pas tout encore: il faut que de temps à autres le compte de chaque correspondant soit relevé, afin de ne pas toujours opérer sans savoir où l'on en est. A certains intervalles de temps, on envoie ce relevé au correspondant qu'il concerne; c'est ce qu'on appelle un compte courant; et en même temps qu'on lui envoie ce compte sur une feuille volante, on le copie sur un quatrième livre appelé *Copie des comptes courans*. Cette nouvelle opération fait qu'on peut se rendre compte à soi-même, et fixe la situation de chacun à des époques connues. Ce livre n'a non plus aucune lacune; les comptes y sont portés par ordre de date, à mesure qu'ils sont envoyés, et, en même temps, on les arrête sur le grand-livre à la date de l'envoi. Ainsi, ce registre est encore en harmonie parfaite avec les autres, et renferme à lui seul tout l'effectif des opérations, surtout les négociations d'effets.

Enfin, un cinquième livre, écrit jour par jour et d'un seul contexte, est encore en correspondance parfaite avec ces quatre premiers; c'est le livre de copies de lettres, où se trouvent copiées, à la suite l'une de l'autre et par ordre de date, toutes les lettres portant envoi ou accusé de réception d'effets, la somme, le nom du débiteur, l'époque et le lieu du paiement; il porte aussi l'envoi des comptes courans de chacun.

Voilà donc cinq livres qui représentent tous les mêmes opérations sous des formes différentes, et dont chacun seroit évidemment témoin de l'infidélité d'un autre, s'il y avoit possibilité d'en commettre.

A cela se joignent deux petits livres appelés carnets d'échéances; ce mot seul indique leur objet. Les effets tant actifs que passifs y sont portés sous la date de leurs échéances, afin que d'un coup d'œil le banquier puisse apercevoir chaque jour ce qu'il doit payer ou recevoir, ou que l'approche des échéances le décide à négocier un effet sur telle ou telle place, à telle ou telle époque. Ces carnets sont encore en correspondance parfaite avec les cinq livres dont nous venons de parler et le livre de caisse qui fait le sixième.

Le notaire avoit cru convenable d'inventorier d'abord le porte-feuille contenant les effets actifs qui étoient en nature dans la succession; lorsqu'ensuite il voulut constater l'état des livres, il fut effrayé des milliers de paragraphes qu'il seroit obligé de faire; il lui sembla d'ailleurs qu'un simple paraphe de tous les livres n'éclaircissant rien par lui-même, et mettant seulement à même de tout découvrir avec un travail plus ou moins long, il seroit plus avantageux aux créanciers, moins dispendieux pour la succession et moins pénible pour lui de faire constater de suite l'état de la banque dans toutes ses parties, puisque trouvant dans un seul livre tous les résultats actuels et toutes les indications nécessaires pour recourir aux élémens, les créanciers n'auroient de peine ni pour saisir l'état de la succession, ni pour en vérifier les détails.

Pour y parvenir, le notaire commis chargé le sieur Bonnadier, teneur de livres du défunt, de relever tous les comptes courans pour les porter au livre qui y étoit destiné, et, en même temps, Bonnadier se chargea de réclamer ces comptes de ceux des correspondans qui avoient l'habitude de les envoyer et pour qui le sieur Daubusson ne les relevoit pas, comme cela se pratique dans toutes les maisons de banque. Nous devons remarquer ici que depuis le commencement de l'inventaire, Bonnadier, Faure et Favier, écrivains, avoient été chargés par le notaire *de la surveillance des objets inventoriés et à inventorier*, en sorte qu'ils étoient les hommes de la justice plutôt que ceux des héritiers.

L'opération fut faite; les comptes courans furent relevés par Bonnadier; ceux qui devoient venir, au contraire, des correspondans furent demandés et obtenus; tout cela fut paraphé par le notaire et inventorié exactement.

Dès lors, plus de moyen d'infidélité pour l'avenir, puisque le livre de caisse d'un côté et celui des comptes courans de l'autre constatoient l'état de la succession d'une manière tellement exacte, qu'il n'y avoit pas le moindre moyen de détourner la plus petite chose.

Quant à la supposition d'infidélités précédentes, elle est tellement absurde que les héritiers Daubusson ont peine à concevoir qu'elle ait pu entrer dans l'esprit d'un négociant.

Remarquons de quelle impossibilité il est de supposer qu'un banquier ou ses héritiers, altèrent ou dénaturent tout à la fois sept à huit gros registres sur chacun des-

quels est cottée, avec les mêmes détails et avec des relations intimes de l'un à l'autre, chacune des opérations qu'il a faites pendant plusieurs années ; ce seroit assurément chose inouïe dans les annales des commerçans et chose, d'ailleurs, dont on ne pourroit pas espérer le moindre succès, par la certitude que donneroit de l'infidélité l'altération du *même article* dans tous les registres, aussi bien que l'oubli de l'effacer sur un seul. Mais quand on pourroit y parvenir, comment seroit-il possible d'en obtenir le moindre résultat, puisque ces opérations étant faites avec des tiers, et, par conséquent, inscrites sur les livres de ces tiers, il faudroit, aussi les corrompre et altérer leurs registres pour parvenir à détourner un seul effet. Cette supposition est donc une folie ; elle fait cependant en cette partie tout le moyen du sieur Albert, et puisqu'il échoue lorsqu'il veut prouver des omissions, quel secours peut-il tirer de l'allégation que faute d'inventaire *il eût été possible* aux héritiers de commettre des infidélités ? Que dire donc de sa cause, lorsque, d'une part, il est évident que l'infidélité étoit impossible et que le rapport des livres démontre qu'elle ne se trouve nulle part ?

Au reste, et encore une fois, si l'état des livres n'a pas été constaté plus en détail, à qui s'en prendre ? Ce n'est pas, sans doute, aux héritiers qui les ont remis aux notaires, mais à ces deux notaires qui pouvoient ou devoient le faire et aux créanciers eux-mêmes qui eussent pu le requérir. Et, sans doute, lorsqu'on ne prouve aucun fait personnel aux héritiers, duquel on puisse induire ni le fait ni l'intention d'une acceptation pure

et simple, ce seroit assurément bien une condamnation sans exemple que celle qui les déclareroit héritiers pour le fait d'autrui, sans qu'il ait pu en résulter aucun bénéfice pour eux-mêmes.

Mais voyons les objections de détail du sieur Albert.

Rien de plus facile, suivant lui, que de détourner un effet,

1<sup>o</sup>. Sur le livre des comptes courans, *en mentionnant un paiement comme fait au défunt quoiqu'il ait été fait aux héritiers* ( page 22. ); comme si on ne savoit pas que le relevé des comptes courans n'est que le relevé du grand-livre, lequel tenu par articles suivis et sans lacunes correspond par une double série de numéros avec *le journal, le livre des traites et remises*, et même le *copie de lettres*, et qu'il est impossible d'altérer ces quatre registres; comme si le livre de caisse tenu régulièrement et contenant tous les payemens reçus par le défunt ne donneroit pas un démenti facile à une telle assertion;

2<sup>o</sup>. Sur le livre des traites et remises ( page 23 ) en ne faisant pas bâtonner tous les blancs dans les cases de sortie, *en quoi les héritiers se sont réservés la ressource de mentionner la sortie des effets à des dates antérieures au décès*; comme si l'oubli invraisemblable de remplir la case de sortie d'un effet, n'eût pas été rendu inutile par le livre de caisse, si l'effet a été payé, ou par le grand-livre, la copie de lettres et le journal, tenus sans lacunes ni interruptions, si l'effet a été seulement négocié;

3°. Sur le livre de caisse, en le retenant pendant six semaines, et en continuant la rédaction; comme si cette assertion étoit exacte; comme si ce livre contenoit une seule ligne écrite depuis le 19 avril, jour où ont commencé la qualité des héritiers et l'inventaire; comme si on pouvoit enfin dénaturer, sans que cela paraisse aujourd'hui, ce livre tenu jour par jour, sans la moindre lacune, et sur lequel on voit à beaucoup d'endroits l'écriture du défunt;

4°. Sur les carnets d'échéance, *par la possibilité* d'y remplir des blancs; comme si cette possibilité, quoique non réalisée, étoit cependant existante, et comme si la possibilité, le fait même d'un blanc rempli après coup dans les carnets d'échéance, pouvoit signifier quelque chose à côté des autres livres qu'il auroit fallu gratter, surcharger, raturer, altérer en un mot de manière ou d'autre, et enfin avec la correspondance existante entre ces livres et ceux des négocians dont on tenoit, ou auxquels on avoit envoyé ces effets; correspondance que le sieur Albert se promettoit et avoit promis de vérifier, et dont il n'a tiré sans doute aucun résultat avantageux à sa cause, puisqu'il n'en parle plus.

Nous ne suivrons pas ici le sieur Albert dans toutes ses fausses et ridicules suppositions; nous ne chercherons pas à savoir combien il eût fallu au notaire de séances et de feuilles de papier pour croiser d'une part tous les blancs qui pouvoient exister dans quelques livres et constater dans l'inventaire les milliers d'articles sur lesquels il y avoit mention de paiement; nous ne rechercherons pas même si cela pouvoit être utile; ce

que nous avons dit tant sur le fait que sur le droit  
suffit pourqu'on ne puisse en tirer aucune induction  
contre les héritiers; il sera facile, d'ailleurs, de prouver  
à l'audience que les relevés de comptes courans sont  
exacts et conformes aux livres, et si on pouvoit suppo-  
ser quelque erreur ou omission, ce qu'on ne croit pas;  
on est déjà convaincu qu'elle seroit involontaire et  
prouvée telle; mais on peut s'étonner cependant que  
le sieur Albert puisse parler d'une omission faite aux  
relevés des comptes courans de certains effets dont les  
héritiers ont disposé *en mai et en octobre 1809 et en*  
*1810*, lorsqu'il eût pu se convaincre par la seule inspec-  
tion du livre, que les comptes courans ont tous été ar-  
rêtés *au 15 mai 1809*, excepté un seul qui n'est arrêté  
qu'à la date du 31. Il n'est pas moins extraordinaire  
qu'il présente comme *omis aux comptes courans* des  
effets qui, dit-il, *étoient dans le porté-feuille*, et qui  
n'ayant, par conséquent, pas été négociés, n'ont pu se  
trouver au compte courant de personne; toutes ces  
petites inconséquences impardonnables à un négociant  
consommé, proviennent d'un mélange d'idées qui n'ont  
aucune relation entr'elles. Les intimés ne seroient guère  
plus obligés d'excuser le sieur Albert sur sa pré-  
tention qu'il existoit ou devoit exister dans la succession  
un journal général autre que celui qui est représenté;  
mais ils doivent s'imposer silence sur un fait qu'ils ne  
connoissent ni ne croient jusqu'à ce que le sieur Albert  
ait été admis à le prouver et qu'il l'ait prouvé en effet,  
si la Cour juge que cela peut être utile; ils ajouteront

seulement qu'il ne faut pas s'étonner que le livre produit soit intitulé *journal B*, parce qu'il ne remonte pas à l'établissement de la banque; que celui qui l'avoit précédé s'appeloit *journal A*, comme celui qui l'auroit suivi auroit été marqué *C*, etc. Les intimés croient bien que le sieur Albert qui est marchand en détail, en même temps que banquier, pourroit produire *peut-être* un journal général de son commerce, parce que ce livre est tout à la fois exigé et facile à tenir dans un commerce de marchandises, mais ils doutent qu'on y trouvât ses négociations d'argent ou de banque; et quoiqu'assurément il tienne ses livres aussi régulièrement que pouvoit le faire François Daubusson, les intimés sont convaincus qu'il ne seroit pas plus qu'eux en état de produire un livre semblable.

En voilà assez sur le chapitre des livres, il suffit d'avoir éclairé sur le fait, et il est inutile de discuter sur les points de droits qui régissent l'acceptation des successions. La Cour n'a pas besoin là-dessus de lumières, et d'ailleurs, il suffira de répondre à l'audience. Voyons le dernier grief, celui relatif aux rentes qu'on prétend avoir été *vendues*. Cette vente, dit le sieur Albert, ayant été faite sans formalités, entraîne l'acceptation pure et simple, d'après l'article 989 du Code de procédure. Cette objection pêche par sa base, car les rentes dont il s'agit n'ont point été vendues, et l'article 989 ne peut recevoir ici aucune application.

Les deux rentes dont il s'agit quoique consistant en grains, mais seulement pour une partie, n'en sont pas  
moins

moins évaluées par le contrat même; l'une au capital de 1,600 fr., l'autre au capital de 1,700 fr.; *les titres de ces deux rentes ont été inventoriés.*

Ces deux contrats ont été, non pas aliénés à prix défendu, mais donnés pour leur capital entier et sans y perdre une obole, à des créanciers de la succession et en diminution de leurs créances, depuis que l'appel est pendant; et, pour tout dire en un mot, l'une d'elles a été cédée au sieur Cellier, l'un de ceux qui avoit formé la demande originaire dont il s'agit aujourd'hui. C'est donc une opération faite ouvertement et sans le moindre préjudice pour les créanciers.

Or, pour appliquer une disposition pénale, pour prononcer une déchéance rigoureuse, par suite d'un fait qui a eu lieu de bonne foi et sans dommages pour qui que ce soit, il faut être exactement dans les termes de la loi, et y être forcé par une disposition impérative et absolue. Sommés-nous dans ce cas?

L'article 989 porte : « *S'il y a lieu de faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendans de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être déclaré héritier pur et simple.* »

Le mot rente doit être pris ici dans le sens le plus général; on sait ce que c'est qu'un rentier et ce qu'on entend par le mot *rente* dans la capitale ou les rentes sur l'état sont toute la fortune de beaucoup d'individus. La rente y est et peut y être *vendue* : elle a un taux qui est toujours moindre que le capital réel, mais qui varie de jour à autre, d'heure en heure. Celui qui

veut la vendre est donc obligé de choisir le moment, de faire des calculs et quelquefois même des sacrifices sur le cours; on peut alors facilement dissimuler les conditions de la vente. C'est donc un effet mobilier rangé, par sa nature, dans la même classe que tous les autres qui peuvent être vendus plus ou moins cher.

Mais cette règle adoptée par la loi ne sauroit s'appliquer au cas où nous sommes. Deux rentes dont le capital est évalué par le contrat de constitution étoient remboursables pour ce prix; le créancier ne pouvoit ni refuser le remboursement s'il lui étoit offert, ni exiger un capital plus considérable; les créanciers de la succession qui avoient action sur ces rentes ne pouvoient pas étendre leurs prétentions au-delà du capital porté par les contrats; ils ne valoient que cela pour eux et ils pouvoient valoir beaucoup moins, surtout par la circonstance qu'ils étoient mal payés et sur des débiteurs éloignés dans de mauvais pays de montagne. La succession a donc dû se trouver heureuse lorsque des créanciers *qui y avoient droit* ont consenti à les accepter *à leurs risques et périls* pour leur capital entier, comme ils eussent fait d'une lettre de change ou de tout autre titre de créance exigible. Si le sieur Albert eût voulu les accepter, on les lui eût donnés, sans doute; mais cela ne pouvoit pas faire son compte et il n'en voulut pas lorsqu'il choisit ce qui lui convenoit parmi les effets actifs; et parce qu'il a trouvé qu'il n'étoit pas de son intérêt de les prendre pour son compte, il auroit le droit de dire qu'il étoit de l'intérêt de la succession de les conserver! parce qu'il étoit évident pour

lui qu'il y perdrait en les prenant en diminution de ses capitaux, il auroit le droit de dire qu'un autre créancier a pu y gagner !

Au reste, bornons-nous à deux réflexions.

L'une, que nonobstant l'article 989 du Code de procédure dont la disposition seroit d'une rigueur injuste et ridicule si on l'appliquoit à tous les cas, un avis du conseil d'état du 11 janvier 1808 a décidé que l'héritier bénéficiaire pouvoit transférer sans autorisation les inscriptions au-dessus de 50 fr. de rente. Cet avis ne s'applique pas directement à la cause, parce qu'il ne s'agit pas d'une rente sur l'état au-dessous de 50 fr., cela est vrai; mais c'est précisément parce qu'il ne s'agit ni d'une rente sur l'état, ni d'une rente à la vente de laquelle il y ait eu lieu de faire procéder, que l'article 989 reste tout-à-fait sans application; or, on ne tire de cet avis d'autre argument, si ce n'est que l'article 989 a été considéré comme susceptible de modification dans son véritable objet; qu'à plus forte raison il faut se garder de l'étendre à des cas qui n'y sont pas exactement renfermés.

Ainsi, point de vente faite dans l'exactitude de l'expression et dans le sens de l'article;

Point de disposition qui ait pu tourner au bénéfice de l'héritier;

Point de préjudice pour la succession ni les créanciers, bien au contraire, puisque si on eût vendu ces deux rentes en justice, les frais eussent absorbé la majeure partie du capital.

La qualité d'héritier pur et simple pour un sem-

blable fait ne peut donc résulter, ni de l'application rigoureuse mais obligée de la loi, ni de la conduite astucieuse ou de l'intention présumée de la partie, ni enfin des propres caractères du fait.

- La seconde réflexion dérive de la position particulière du sieur Albert.

Il est peu convenable, en effet, qu'il ose se faire un moyen de la cession des deux rentes dont l'une a été faite à Cellier, tandis que créancier lui-même, il a reçu en paiement ou en compte des effets de la succession. Il ne se plaint pas cependant des sommes ou des valeurs qu'on lui a remises, mais de ce qu'on ne lui en a pas donné pour la totalité de sa créance; mais, dans le temps même où il les recevoit, il écrivoit aux sieurs Daubusson, les exhortoit vivement à traiter avec Lecoq et Cellier; et, parce qu'ils auroient suivi cette impulsion, parce que Lecoq et Cellier, créanciers de la succession, ont accepté des effets de la succession et qu'ils ont pris ceux qui présentoient le moins d'avantages, le sieur Albert auroit le droit de se plaindre et de s'en faire un moyen!

Mais pourquoi le sieur Albert n'a-t-il pas fait comme Cellier? Lorsqu'il pressoit les intimés de s'arranger avec Cellier il s'étoit arrangé lui-même; aussi il leur parloit de l'appel comme *pendant entr'eux et Lecoq et Cellier*, sans qu'il y fût désormais pour rien, et il ne demandoit pour lui-même que la remise de quelques pièces et le solde de son compte, déduction faite de la créance d'Altaroche et autres dont il s'étoit accommodé. Si pendant que Cellier se soumettoit à tous les désavan-

tages d'un contrat de rente le sieur Albert eût voulu seulement se soumettre aux délais que pouvoit comporter la créance Altaroche ( car il a touché les autres et la majeure partie de celle-là ), le procès eût été fini; et cependant l'acceptation des créances sur Altaroche, ne fût-elle pas faite, aux risques et périls du sieur Abert, le soumettoit bien au moins à en supporter les délais; comment donc ce procès existe-t-il et où en est donc le véritable intérêt?

Le sieur Albert craint-il de perdre la moindre partie de son capital? Non certes, il sait mieux que personne que la succession a été administrée avec assez d'ordre et d'économie, pour qu'aucun créancier n'ait rien à perdre, et qu'il y ait en excédant quelques créances bonnes ou mauvaises.

Seroit-ce parce que les délais le gênent dans ses affaires? Non encore, la somme dont il reste créancier est tellement modique que l'attente ne peut rien ou presque rien être; d'ailleurs, il fait encore la banque comme il la faisoit auparavant, il a encore des fonds en circulation; le délai n'est donc rien ou peu de chose pour lui.

Son véritable intérêt gît donc dans la question de savoir si le produit de son capital sera payé à 5 pour 100 comme prétendent le payer les héritiers, ou à 6 comme il le réclame; la cause réelle du procès est donc, 1 pour 100, plus les petits bénéfices d'agiot que présente une plus grande circulation, car les intimés ne supposent pas que le sieur Albert ait la prétention ni qu'il puisse être dans ses habitudes de tirer ailleurs un intérêt plus considérable; mais comment alors, pour une différence aussi modique, faire un semblable procès, se

tourmenter l'esprit et se casser la tête pendant des mois et presque des années à chercher dans des registres des inexactitudes qui n'y sont pas ? Cela est inconcevable, surtout entre négocians.

Le sieur Albert auroit-il donc à se plaindre de la conduite des héritiers, et la mauvaise humeur auroit-elle chez lui pris la place d'un intérêt réel ? Les intimés ne peuvent le croire. Le sieur Albert a reçu proportionnellement en numéraire autant et plus qu'aucun autre créancier, et aucun procédé ne peut raisonnablement exciter ses plaintes ; il ne doit pas s'étonner que les affaires ne soient pas entièrement liquidées dans une succession de ce genre, où se trouvent des effets verveux et beaucoup d'autres qui quoique bons par leur assiette n'entraînent pas moins des délais et des difficultés sans fin, et qui souvent exigent des avances, des procès, des expropriations. Il est forcé alors qu'on accepte sous bénéfice d'inventaire, sans quoi une fortune mobilière de ce genre, quoiqu'ayant en résultat un boni considérable de l'actif sur le passif, pourroit en quelques instans être ruinée de fond en comble, si on ne se mettoit pas en mesure pour ne payer le passif qu'à mesure des rentrées de l'actif ; et ainsi, quand il y auroit eu d'abord plus de connoissance de l'état de la succession et moins de cette incertitude qui oblige à des précautions, les intimés n'auroient fait qu'une démarche convenante et sans arrière pensée, en se portant héritiers bénéficiaires. Leur conduite en cette qualité a-t-elle eu depuis quelque chose de reprehensible ? Un mot suffit pour prouver le contraire.

Ils ont rendu leur compte le 9 juillet 1812, 3 ans et 3 mois après l'ouverture de la succession; ce compte qui a été jugé non susceptible de contestation, établit que la succession se composoit en actif, y compris les intérêts ou revenus jusqu'au 31 mai 1812, de 1,015,940 fr. en passif de 900,753 fr.; qu'au même jour 31 mai 1812, il étoit rentré en numéraire 539,203 fr., et que les intimés avoient distribué proportionnellement 538,369 fr. et n'avoient en caisse que 834 fr.; qu'ils avoient reçu en effets 220,502 fr. et distribué en effets pareille somme de 220,502; qu'enfin ils étoient encore créanciers de 256,235 fr. de titres de toute espèce, et débiteurs seulement de 141,882 fr. On n'a donc rien à craindre ni rien à leur reprocher, pas même d'avoir manqué d'activité. En effet, au 31 décembre 1809, c'est-à-dire, dans les 8 premiers mois, ils avoient fait rentrer 402,925 francs; ils avoient distribué 399,836 fr.; ce qui démontre tout à la fois leur vigilance pour percevoir et leur exactitude pour distribuer; or, à toutes les époques possibles, on trouve une semblable balance entre la recette et la dépense. Si par la suite il y a eu plus de lenteur, cela ne doit pas étonner, parce que les recouvrements deviennent plus difficiles à mesure qu'on perçoit les meilleurs. Aujourd'hui, la liquidation est fort avancée; s'il étoit vrai que le sieur Albert fût encore créancier plus qu'il ne croit devoir l'être comparativement aux autres, ce seroit par l'effet du retard de paiement dans une partie de la créance d'Altaroche qu'il avoit acceptée; c'est une chose qu'il n'étoit pas au pouvoir des héritiers d'empêcher. Au surplus, cela ne fait rien à la qua-

lité, seule chose qu'il s'agit de juger aujourd'hui; mais tout cela démontre assez que le sieur Albert n'a ni raison de se plaindre, ni un intérêt réel à sa poursuite, ni moyens au fonds pour la justifier. En voilà plus qu'il n'en faut, sans doute, pour n'avoir pas à redouter l'infirmité du jugement.

**LOUIS DAUBUSSON**, faisant pour tous les héritiers.

**M<sup>e</sup> DE VISSAC**, *avocat*.

**M<sup>e</sup> DEVÈZE**, *avoué*.